

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2019/1474, DU , 15 MAI 2019 COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2016 / 934 DU 1^{ER} AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 15 SUD DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS

SUR LES COMMUNES DE

BAGNEUX, BOULOGNE-BILLANCOURT, CHÂTILLON, CLAMART, ISSY-LES-MOULINEAUX, MALAKOFF, MEUDON, MONTROUGE, SAINT-CLOUD, SÈVRES, VANVES DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE,

ALFORTVILLE, ARCUEIL, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, L'HAŸ-LES-ROSES, MAISONS-ALFORT, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SANTENY, THIAIS, VALENTON, VILLEJUIF, VILLIERS-SUR-MARNE, VITRY-SUR-SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE.

CHAMPS-SUR-MARNE ET EMERAINVILLE DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, NOISY-LE-GRAND DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

> Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination du préfet du Val-de-Marne (hors classe)-M.PREVOST (Laurent);

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe)-M.SOUBELET (Pierre);

VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe)- M.LECLERC (Georges-François);

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la préfète de Seine-et-Marne-Mme ABOLLIVIER (Béatrice);

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis;

VU les arrêtés n° 2018 / 1289 du 17 avril 2018 et n° 2018 / 4093 du 12 décembre 2018 complémentaires à l'arrêté n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis;

VU le porter-à-connaissance déposé le 17 décembre 2018 par la Société du Grand Paris, complété le 21 mars 2019, enregistré sous le n° 75-2018-00451 et relatif aux modifications apportées au projet de ligne 15 Sud ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 16 avril 2019 ;

VU le courrier du 29 avril 2019 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT que des études complémentaires ont mis en évidence sur le tracé du futur tunnel la présence de pieux en béton armé sous le fond de la Seine, vestiges de l'ancien pont de Sèvres, et que ces pieux ne peuvent pas être découpés par la roue de coupe du tunnelier ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement des pieux nécessite la pose et la dépose d'un batardeau en Seine entre l'ouvrage annexe Ile de Monsieur et l'amont immédiat de la gare de Pont-de-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que la Société du Grand Paris a ajusté son dossier en réduisant l'impact sur l'écoulement des eaux et le volume d'eau prélevé pour la mise hors d'eau de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la mise en service du tunnelier est prévue à l'automne 2019 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues en phase chantier permettent de garantir que les modifications au projet initial ne génèrent pas d'incidences sur les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT que les modifications au projet initial ne modifient pas le volume autorisé des opérations de dragage de sédiments dans le lit de la Seine ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concernés est facultative et que les modifications présentent un enjeu limité au regard de leurs natures ;

CONSIDÉRANT que les modifications au projet initial ne concernent que le seul département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du $1^{\rm er}$ avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	La création et le comblement des forages de prélèvements et des piézomètres En phase exploitation :	
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.	En phase travaux uniquement: Tous les prélèvements entre les ouvrages annexes 2301P-Henri Barbusse à Issy-les-Moulineaux	

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).	prélèvement des ouvrages entre l'ouvrage annexe P13/2301PP-Ile de Monsieur et la gare Issy RER, entre l'ouvrage annexe P21/1402P-Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine et P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne en limite communale de
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le soussol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	ouvrages et bases chantiers En phase exploitation: ouvrages annexes et gare de

Rubriques	Intitulé	Régime
	Rejet dans les eaux douces superficielles	
	susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés	Seine:
	aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A); 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	dépose d'un batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres; • 5 040 m³/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres; • 2 400 m³/jour pour le puits du
2.2.1.0.		Rejet des eaux d'exhaures en Marne: • 240 m³/jour pour l'OA P14/1101P Rue du Port à Créteil; • 240 m³/jour pour l'OA P13/10003 Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés.
		Autorisation
		En phase exploitation:
**		Rejet des eaux d'exhaures en Seine: • 4,6 m³/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres; • 16 m³/jour pour l'OA P13/2301P Ile de Monsieur; • 28 m³/jour pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM; • 1 m³/jour pour l'OA P10/2201P Place de la Résistance.
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	En phase travaux uniquement : flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de

Rubriques	Intitulé	Régime
•	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans	
	le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	remblai en lit mineur, estacade
		et gare de Pont-de-Sèvres,
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A);	estacade de la friche Arrighi.
	2° Un obstacle à la continuité écologique :	S
	a) Entraînant une différence de niveau	Installations portuaires sous
	supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit	forme de Ducs d'Albe pour la
	moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont	friche Arrighi et l'Ile-de-
	et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A);	
	b) Entraînant une différence de niveau	Wionsieur.
3.1.1.0	supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm	Batardeau et rideau de
	pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau	nalplanches entre l'OA IIe de
	entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de	Monsieur et la gare de Pont-de-
		Sèvres.
	l'installation (D).	Sevies.
	Au sens de la présente rubrique, la continuité	En phase exploitation:
	écologique des cours d'eau se définit par la	Gare de Pont-de-Sèvres
	libre circulation des espèces biologiques et	
	par le bon déroulement du transport naturel	Autorisation
	des sédiments.	ratorisation
	Installations, ouvrages, travaux ou activités	En phase travaux :
	conduisant à modifier le profil en long ou le	remblai en lit mineur, batardeau
	profil en travers du lit mineur d'un cours	entre l'OA Ile de Monsieur et
	d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la	
	rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la	
	dérivation d'un cours d'eau :	Sèvres, estacade de la friche
	delivation d'un cours à oud.	Arrighi.
3.1.2.0	1° Sur une longueur de cours d'eau	
	supérieure ou égale à 100 m (A);	En phase exploitation:
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure	
	à 100 m (D).	
		Autorisation
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace	
	recouvert par les eaux coulant à pleins bords	I .
	avant débordement.	
	Installations ou ouvrages ayant un impact	
	sensible sur la luminosité nécessaire au	
3.1.3.0	maintien de la vie et de la circulation	
3.1.3.0	aquatique dans un cours d'eau sur une	de-Sèvres.
	longueur supérieure ou égale à 100m	
		Autorisation
	Installations, ouvrages, travaux ou activités,	
	dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de	
	nature à détruire les frayères, les zones de	estacade et gare de Pont-de-
	croissance ou les zones d'alimentation de la	
The second	faune piscicole, des crustacés et des	Arrighi.
3.1.5.0	batraciens:	
		Installation de Ducs d'Albe au
	1° Destruction de plus de 200 m² de frayères	niveau de l'ouvrage annexe de
	(A);	l'Ile-de-Monsieur.
	2° Dans les autres cas (D).	
		Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	dragages à l'Ile de Monsieur, au droit du batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pontde-Sèvres, et à la Friche Arrighi : la somme des volumes des 3 sites étant inférieure à
3.2.1.0	1° Supérieur à 2 000 m3 (A); 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A); 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	
	L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. Installations, ouvrages, remblais dans le lit	
3.2.2.0.	majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	ouvrages et bases chantiers : - de la gare de Pont-de-Sèvres, des ouvrages annexes de l'Ile de Monsieur, ZAC SAEM, Place de la Résistance dans les Hauts- de-Seine ; - des gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, des ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, Impasse

Rubriques	Intitulé	Régime	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	la butte verte à Noisy-Champs.	

Les dispositions des articles 1 des arrêtés complémentaires n° 2018 / 1289 du 17 avril 2018 et n° 2018 / 4093 du 12 décembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 2: Modification de la description des ouvrages et des travaux

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « La construction de la ligne 15 sud (rouge) du réseau du Grand Paris Express entre l'ouvrage annexe de Pont-de-Sèvres (92) et la gare de Noisy-Champs (77 et 94), objet du présent arrêté, comprend :
- la création d'un tunnel d'environ 33 km de long entre l'ouvrage annexe de Pont-de-Sèvres et la gare de Noisy-Champs ;
- la construction de 16 nouvelles gares, dont 15 en correspondance avec des gares existantes ;
- le rabattement de nappes souterraines, pour des raisons techniques et de sécurité, lors du creusement des nouvelles gares, de certains ouvrages annexes et des correspondances avec les gares RATP et SNCF existantes ;
- l'évacuation des déblais issus des tunnels et l'approvisionnement des chantiers via deux installations fluviales qui seront implantées, pendant toute la durée des travaux, en rive gauche dans le lit mineur de la Seine à Sèvres (92) et aux Ardoines (94);
- des dragages au niveau des 2 installations fluviales pour permettre l'accostage et l'appareillage des barges et au niveau du batardeau pour dégager les têtes des pieux ;
- l'implantation d'une partie de la future gare de Pont-de-Sèvres dans le lit mineur de la Seine ;
- la pose et la dépose d'un batardeau en Seine à l'amont immédiat du Pont-de-Sèvres entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres ;
- l'implantation provisoire de deux estacades en Seine, l'une pour assurer le maintien de la circulation par déviation de voirie nécessaire pour la création de la gare de Pont-de-Sèvres, l'autre pour assurer la portance du convoyeur concernant les déblais des tunneliers au niveau des installations fluviales de la friche Arrighi dans le secteur des Ardoines;
- la création de frayères en compensation de l'installation fluviale de l'Île de Monsieur et des travaux en lit mineur de la Seine au niveau de la gare de Pont de Sèvres ;
- la création de 39 ouvrages annexes (accès de secours et ventilation du tunnel) dont l'OA 10S01 Terminus Ligne Orange à Champigny-sur-Marne et l'OA 14R04 Tranchée du SMI de Vitry-sur-Seine (94) non prévus au dossier initial;
- la création d'un site de maintenance d'infrastructure (SMI) à Vitry-sur-Seine (94) ;
- l'implantation en zone inondable par débordement de la Marne et de la Seine des gares Pont-de-Sèvres, Les Ardoines, Le Vert de Maisons et Créteil l'Echât, du SMI de Vitry-sur-Seine, des ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur, ZAC SAEM, Place de la Résistance, Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, Rue du port et Impasse Abbaye;
- la restauration de 5 mares et la création d'une 6 de dans le bois de Célie à Emerainville (77) en compensation de la destruction de 599m² de zones humides à Noisy-Champs.

Les travaux nécessitent le prélèvement des eaux de fond de fouille, le rejet d'une partie de ces eaux d'exhaure au milieu naturel, la création de deux installations fluviales pour l'approvisionnement en matériaux et l'évacuation des déblais, l'implantation, pour partie, de la gare de Pont-de-Sèvres dans le lit mineur de la Seine, l'implantation d'un batardeau en Seine nécessaire à l'enlèvement de pieux au droit de la trajectoire du tunnelier à Pont-de-Sèvres, la destruction d'une zone de frayères ainsi que d'une zone humide et l'implantation d'ouvrages en lit majeur de la Marne et de la Seine.

La phase exploitation consiste au suivi et à la gestion des mesures compensatoires (frayères et mares), la gestion du risque inondation par débordement de la Marne et de la Seine, à l'implantation en lit mineur de la Seine de la gare Pont de Sèvres ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales. »

Les dispositions des articles 2 des arrêtés complémentaires n° 2018 / 1289 du 17 avril 2018 et n° 2018 / 4093 du 12 décembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Modification des dispositions vis-à-vis du risque de crue

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation, soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue :

- dans un délai de 48 heures, pour les installations situées en Seine à l'amont de Paris lorsque la station d'Alfortville passe en vigilance orange;
- dans un délai de 24 heures, pour les installations situées en Seine à l'aval de Paris lorsque la station de Suresnes passe en vigilance orange;
- dans un délai de 48 heures, pour les installations situées dans la boucle de la Marne lorsque la station de Créteil passe en vigilance orange ;

Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance jaune. Ce plan est tenu à la disposition du service police de l'eau.

Le pétitionnaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : http://www.vigicrues.gouv.fr/

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais sont réalisées hors du lit majeur de la Seine et de la Marne ou évacuables dans un délai compatible avec l'organisation du chantier en situation de crue. Les modalités de mise en œuvre de cette évacuation sont intégrées dans la procédure de gestion des crues.

Les conditions d'implantation et d'exploitation en lit mineur de la Seine des installations fluviales de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi, de la gare de Pont-de-Sèvres et du batardeau à l'amont immédiat du Pont-de-Sèvres au regard du risque de crue sont précisées, respectivement, aux articles 11 et 12.

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers cités ci-après et situés en zone inondable de la Marne et de la Seine sont précisées à l'article 15 :

- gare de Pont-de-Sèvres, ouvrages annexes de l'Île-de-Monsieur, de la ZAC SAEM et de la Place de la Résistance localisés dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine;
- gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, ainsi que le SMI de Vitry localisés dans le lit majeur de la Seine dans le Val-de-Marne;
- ouvrages annexes Rue du Port et Impasse Abbaye localisés dans le lit majeur de la Marne dans le Val-de-Marne. ».

ARTICLE 4 : Modification des dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.2.2.0)

Les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 9.2. Débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.2.2.0. sur le tracé du projet

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

- OA P13/2301P Puits d'attaque tunnelier Ile-de-Monsieur à Sèvres : 77 m³/h pendant 5 mois;
- Batardeau entre OA Ile-de-Monsieur et gare de Pont-de-Sèvres : 850 m³/h pendant 9 mois ;
- Gare de Pont-de-Sèvres (PDS) et connexions : 210 m³/ h pendant 21 mois ;
- OA P12/2203P et rameau ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt : 56 m³/ h pendant 40 mois ;
- OA P10/2201P et rameau place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux : 44 m³/ h pendant 41 mois ;
- Gare Issy RER: 100 m³/ h pendant 10 mois;
- Émergence Issy RER C et connexion : 20 m³/ h pendant 4 mois ;
- OA P21/1402P Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine : 20 m³/ h pendant 8 mois ;
- OA P20/1401P Centre Technique Municipal rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine : 100 m³/ h pendant 12 mois ;
- OA PS21/1404S Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine : 5 m³/ h pendant 10 mois ;
- Gare les Ardoines : 80 m³/ h pendant 25 mois ;
- OA P19/1302P Puits tunnelier Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine : 100 m³/ h pendant 8 mois ;
- OA P18/1301P Rue de Rome à Alfortville : 20 m³/ h pendant 10 mois ;
- Gare de Vert-De-Maisons à Maisons-Alfort : 100 m³/ h pendant 33 mois ;
- OA P17/1201P Université de Créteil : 20 m³/ h pendant 8 mois ;
- Gare de Créteil L'Echât : 100 m³/ h pendant 14 mois ;
- OA P16/1103P Stade F. Desmond à Créteil : 40 m³/ h pendant 3 mois ;
- OA P14/1101P Rue du Port à Créteil : 10 m³/ h pendant 10 mois ;

• Gare Saint Maur Créteil : 20 m³/ h pendant 21 mois ;

• OA P13/1003P Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés: 10 m³/ h pendant 19 mois;

- OA P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne, en limite communale de Joinville-le-Pont: 100 m³/ h pendant 2 mois;
- OA 14R04 Tranchée SMI à Vitry-sur-Seine : 15 m³/ h pendant 17 mois ;
- OA P15/1102P Avenue de Ceinture à Créteil : 2 m³/ h pendant 3 mois ;
- Pompage complémentaire SNCF Gare Ardoines: 50 m³/ h pendant 30 mois ;
- Pompage complémentaire SNCF Gare Vert-De-Maisons: 15 m³/h pendant 33 mois.

Les travaux des ouvrages susvisés sont réalisés en parois moulées, hormis le batardeau réalisé en palplanches.

Pour garantir le débit de pompage, le batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pontde-Sèvres est constitué d'une paroi intérieure découpée en deux compartiments. Le dispositif de rabattement de nappe est composé de 16 puits de pompage. ».

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté complémentaire n° 2018 / 1289 du 17 avril 2018 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Modification des dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1 Principes généraux

Le pétitionnaire recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux d'assainissement.

Les ouvrages de rejet ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'ensemble des installations et dispositifs de rejets est entretenu régulièrement.

10.2 Les installations de traitement des eaux pompées

Au moins trois mois avant le début des rejets, le pétitionnaire communique au service police de l'eau :

- les dates de début et de fin de pompages ;
- · le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet en Seine ;
- la localisation précise des points de prélèvement, en coordonnées Lambert 93 (avant et après le dispositif de traitement), et la méthodologie de prélèvement ;
- · les modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés.

10.3. Débit et qualité des eaux rejetées en Seine

Les débits de rejet en Seine des eaux pompées et leur durée sont les suivants :

Rejets en Seine	Phase travaux			Phase exploitation
Ouvrages concernés	Débit de pointe (m³/jour)	Débit moyen (m³/jour)	Durée (mois)	Débit de pointe (m³/jour)
Gare Pont-de-Sèvres et ses connexions	5040	2232	21	4,6
Puits tunnelier Arrighi	2400	1510	8	0
OA P13/2301P Ile de Monsieur	1848	44	5	16
OA P12/2203P ZAC SAEM	1344	168	40	28
OA P10/2201P Place de la Résistance	1056	120	41	1
Batardeau entre l'ouvrage annexe OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de- Sèvres	20400	15 600	9	-

Pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM, le rejet en Seine des eaux d'exhaure se fait par le biais d'une canalisation existante régie par l'arrêté préfectoral n° 2017-255 du 30 novembre 2017 complémentaire à l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 portant autorisation de réaliser l'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt, porté par SPL Val de Seine Aménagement.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau une copie de l'autorisation de déversement correspondante.

Pour le batardeau à l'amont immédiat du Pont-de-Sèvres, les coordonnées Lambert du point de rejet en Seine sont à transmettre au service police de l'eau avec le début des rejets :

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges et éviter la formation de dépôts.

10.4 Débit des eaux rejetées en Marne

Les débits de rejet en Marne des eaux pompées et leur durée sont les suivants :

Rejets en Marne	Phase travaux			Phase exploitation
Ouvrages concernés	Débit de pointe (m³/jour)	Débit moyen (m³/jour)	Durée (mois)	Débit de pointe (m³/jour)
OA P14/1101P Rue du Port	240	129	13	0
OA P13/10003 Impasse Abbaye	240	60	19	0

10.5 Qualité des eaux rejetées en Seine et en Marne

10.5.1 Prescriptions générales

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.
Température (°C)	Variation de température maximale en Seine entre l'amont et l'aval du rejet : +-3°C
pH	6,5< pH <9
MES (mg/l)	<50
Oxygène dissous (mg/l)	>6
DBO5 (mg/l)	<6
DCO (mg/l)	<30
Carbone organique total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	<2
Azote Ammoniacal (NH4+ en unité mg/l)	<0,5
Phosphore (mg/l)	<0,2
Nitrates (mg/l)	<50
Arsenic (mg/l)	<0,01
Chrome (mg/l)	<0,05
Plomb (mg/l)	<0,05
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	<0,001

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

En cas de dépassement d'un des seuils visés dans le tableau ci-dessus, les rejets en Seine sont immédiatement interrompus .

Pour cela, un bypass vers le réseau d'assainissement est mis en place. Les rejets font l'objet d'une autorisation préalable avec le concessionnaire du réseau d'assainissement.

Le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

10.5.2 Prescriptions spécifiques à la vidange du batardeau

Les eaux de vidange du batardeau sont pompées et rejetées en Seine à l'aval immédiat du batardeau après décantation d'au moins 5 jours.

Les pompes sont équipées de filtres.

Le volume décanté est prélevé à 80 % au moyen de pompes montées sur flotteur et rejeté directement en Seine. Les 20 % restant sont conservés dans le bac de décantation.

Un suivi de la concentration en matières en suspension, éventuellement calculée à partir des mesures de turbiditié in situ, est mis en place selon les modalités de l'article 13.4.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié.

10.6 Contrôle des rejets

10.6.1. Emplacement des points de contrôle

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est situé à la sortie du bac de décantation et est implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mesure de la variation de la température en Seine s'effectue au plus à 1m à l'amont et 1m à l'aval du rejet, suivant des emplacements validés par le service police de l'eau.

10.6.2 Autosurveillance par le pétitionnaire

Le pétitionnaire effectue mensuellement à chaque point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 10.5.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, devront être insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le pétitionnaire.

Si au cours des travaux le bénéficiaire de l'autorisation constate en sortie de traitement une augmentation de 25 % des paramètres visés à l'article 10.5 par rapport à la moyenne des mesures précédemment effectuées, le service police de l'eau, et, suivant le milieu concerné, les délégations départementales de l'agence régionale pour la santé (ARS), les gestionnaires des prises d'eau potable et les conseils départementaux concernés sont informés sans délai. Les mesures sont prises pour identifier la cause de cette augmentation et les analyses sont réalisées chaque semaine jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau peut demander l'arrêt des pompages et des rejets. ».

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2018/1289 du 17 avril 2018 sont abrogées.

ARTICLE 6: Modifications des dispositions concernant l'implantation et l'exploitation d'installations fluviales en lit mineur de la Seine au droit des ouvrages annexes de l'Ilede-Monsieur et de la friche Arrighi et la pose et dépose d'un batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres (rubrique 3.1.1.0)

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'évacuation des déblais issus du tunnel et l'approvisionnement des chantiers des ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi s'effectuent via deux installations fluviales implantées, pendant toute la durée des travaux, en rive gauche, dans le lit mineur de la Seine à Sèvres et aux Ardoines à Vitry-sur-Seine.

L'enlèvement de pieux au droit de la trajectoire du tunnelier nécessite la pose et dépose d'un batardeau dans le lit mineur de la Seine à l'amont immédiat du Pont-de-Sèvres, entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres.

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux.

11.1. Installations fluviales au droit de l'Ile-de-Monsieur à Sèvres

La régénération des ducs d'Albe existants doit se faire à l'identique afin d'être transparents à la crue.

Les nouveaux Ducs d'Albe sont installés à une distance de plus de 5 m de la berge.

L'implantation des ducs d'Albe s'effectue sur des secteurs dépourvus d'herbiers aquatiques.

Les herbiers présents à proximité sont balisés avec des bouées durant la phase préparatoire aux travaux, avant le passage d'engins et durant les travaux en Seine.

Des pieux en bois rapprochés sont mis en place, en amont et en aval des emprises, lors des travaux de mise en place des Ducs d'Albe afin de réduire l'effet du batillage dû à l'augmentation de la navigation des barges.

11.2. Installations fluviales au droit de la friche Arrighi aux Ardoines à Vitry-sur-Seine

La régénération des ducs d'Albe et des quais existants doit se faire à l'identique afin d'être transparents à la crue.

11.3. Batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres

Un batardeau est implanté à 28 m environ de la rive droite (quai Georges Gorse) dans le lit mineur de la Seine sur la commune de Boulogne-Billancourt, à 50 m en amont du Pont-de-Sèvres et à 100 m en aval de la gare de Pont-de-Sèvres.

L'installation et les matériels associés sont positionnés en dehors du chenal de navigation. Un balisage lumineux, situé à 5 m en dehors du chenal, est mis en place, ainsi que toute autre mesure rendue nécessaire en application des dispositions de l'article 23.

Le batardeau est mis en place par vibrofonçage à 14 m de profondeur par rapport au fond du lit mineur dans le sens d'écoulement de la Seine.

Il est consolidé par un rideau de palplanches équipé de liernes et de buttons.

La cote supérieure des palplanches est située à 29 m NGF et la cote basse d'ancrage à 9,50 m NGF. Elles sont enfoncées de 3 m dans la nappe de la Craie sous les Alluvions.

Sont également implantés dans le lit mineur :

- sur le sommet des palplanches, un ponton de travail d'une surface de 351 m², constitué d'une barge équipée de pieux stabilisateurs servant de support à l'outil extracteur, ainsi qu'un ponton de service d'une surface de 230 m², associé à un bateau pousseur de 40 m²;
- · un platelage circulaire autour du batardeau;
- une passerelle d'accès depuis la rive ;
- · une passerelle d'accès depuis la voie nautique.

Ces ouvrages sont mobiles et évacués hors zone inondable en cas de crue par débordement de la Seine selon les dispositions de l'article 6.

Dès lors que le niveau de la Seine se situe entre la cote des palplanches (29 m NGF) et le niveau de la crue décennale (29,6 m NGF), le batardeau est ennoyé.

11.4 Autosurveillance du batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et gare de Pont-de-Sèvres et des installations fluviales au droit des ouvrages annexes de l'Île-de-Monsieur et de la friche Arrighi et prescriptions spécifiques

Au moins trois mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de travaux, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan avec les coordonnées précises en Lambert 93 des nouveaux ducs d'Albe et des ducs d'Albe régénérés.

Des barrages anti-matières en suspension sont disposés autour des engins de chantier opérant dans le lit mineur pour limiter les risques de dispersion des sédiments lors de la pose des ducs d'Albe.

Ces barrages sont déplacés au gré de l'avancement du chantier si nécessaire.

Pour l'ouvrage annexe de l'Île-de-Monsieur, les travaux sont réalisés en dehors des périodes de frai des poissons (d'avril à juillet inclus) afin de limiter l'impact par colmatage des frayères à proximité immédiate. En cas de situation spécifique, une concertation entre le pétitionnaire et le service police de l'eau permet de définir les modalités d'intervention les plus adaptées.

Pour le batardeau, les travaux sont réalisés en dehors des périodes de crue.

Les travaux prennent en compte le risque de crue et sont réalisés conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement des bateaux, un collecteur/déflecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois ainsi qu'un plan de recolement en fin de chantier. Ces deux documents sont inclus dans le cahier de suivi de chantier.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants dans la Seine, une collecte est organisée.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site, le cas échéant. ».

ARTICLE 7: Modifications des dispositions concernant les travaux de la gare de Pontde-Sèvres et la pose et dépose d'un batardeau dans le lit mineur de la Seine, modifiant son profil en long et ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.3.0)

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« 12.6 Pose et dépose du batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres

Les dimensions du batardeau sont les suivantes :

- 7,3 m de large;
- 26,5 m de long.

L'enlèvement de pieux vestiges de l'ancien Pont-de-Sèvres se fait par tirage mécanique avec un système de vérinage.

Après l'enlèvement des pieux, le batardeau est démonté et le site remis en état (reconstitution du fond du lit mineur).

Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent ».

ARTICLE 8: Modifications des dispositions concernant le dragage du lit mineur de la Seine (rubrique 3.2.1.0)

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La création de deux dessertes fluviales, et la pose et dépose d'un batardeau telles que décrites à l'article 11, impose de réaliser un dragage initial au droit des ducs d'Albes pour permettre aux barges d'accéder à ces installations et pour dégager la tête de pieux afin d'en permettre l'arrachage au droit du batardeau.

13.1 Dragage initial au droit des installations fluviales de l'Île-de-Monsieur, de la friche Arrighi et du batardeau entre l'ouvrage annexe Île de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres

La superficie des zones draguées s'étend sur 100 mètres linéaires au droit de chacun des ouvrages. Ces zones représentent un volume total de sédiments extrait de 2000 m³.

13.2 Dragages d'entretiens

Des interventions de dragages d'entretiens pour maintenir le mouillage de 4 m pourront être programmées, le cas échéant, au droit de la gare de Pont-de-Sèvres, des installations fluviales de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi et du batardeau entre l'ouvrage annexe Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres. La fréquence de ces interventions est limitée au maximum.

Pour cela, des relevés bathymétriques sont prévus après chaque crue notable (d'occurrence au moins quinquennale) et a minima trois fois par an, avec des points de mesure situés en amont, au droit et en aval des installations fluviales.

13.3 Prescriptions générales

Les techniques mises en œuvre doivent permettre de réduire au maximum la remobilisation ou l'expansion des sédiments. Il s'agit :

• de l'utilisation d'une drague « environnementale » comprenant une pelle mécanique équipée de godets adaptés (obturables), limitant la remise en suspension lors de l'intervention de dragage ;

• de la mise en place d'un rideau « anti-dispersant » permettant de réduire le risque de

dispersion vers l'aval.

Le pétitionnaire prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement :

· interrompre les travaux;

• prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise ;

• informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone d'activités sportives, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de prélèvement d'espèces invasives, la remise à l'eau est interdite. Tout matériel ou engin devant descendre dans l'eau ou travailler sur les berges en contact avec l'eau doit être nettoyé avant de se rendre sur un autre site aquatique.

13.4 Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

13.4.1 Méthode de réalisation

Avant chaque dragage, le pétitionnaire doit :

avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité;

- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité sont réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats sont inscrits dans le cahier de suivi du chantier.

Les mesures de qualité seront réalisées en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivant :

- la température ;
- l'oxygène dissous ;
- le pH;
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

13.4.2 Prescription en termes de qualité

13.4.2.1 Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le pétitionnaire s'assure que le niveau de l'oxygène dissous de la Seine au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (≥ 4 mg/l).

13.4.2.2 Suivi du taux de MES

Le taux de MES à ne pas dépasser dans la voie d'eau est corrélé à la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Installation fluviale de la friche Arrighi. Faible sensibilité environnementale**	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)
Installation fluviale de l'Ile-de-Monsieur. Forte sensibilité environnementale**	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)

^{*} Seuil S1 définis à l'article 10 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de 70 mg MES/l.

^{**}Définition d'un milieu à faible ou à forte sensibilité environnementale à l'article 3.2 La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de 165 mg MES/l.

13.5 Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service police de l'eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 13.4.2 ;

- si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est supérieur au taux préconisé à l'article 13.4.2 ;

- si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

13.6 Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le pétitionnaire, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage ;
- préparer le suivi du milieu durant les opérations ;
- s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments.

13.7 Période des travaux des opérations programmées

Le pétitionnaire devra adapter la programmation des périodes de dragages de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragages seront programmées préférentiellement hors de la période du 1^{er} mars au 30 juin.

13.8 Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le pétitionnaire procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 6 mois. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la police de l'eau pourra demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 13.9).

Le pétitionnaire se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

13.9 Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Les seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (ISDI) dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées s'appliquent.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur (article 13.8). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit ou évacuable (excepté dans un périmètre de protection spécifique) dans un délai compatible avec l'organisation du chantier dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

La destination des sédiments doit être indiquée au service de police de l'eau, en précisant systématiquement :

- les volumes de sédiments concernés ;
- la qualité des sédiments ;
- la destination précise des sédiments extraits ;
- le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination ;
- la filière de gestion.

13.10 Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage doit privilégier la voie fluviale.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.11 Autosurveillance

Au moins un mois avant le début d'une opération de dragage, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et de fin du dragage ;
- la technique de dragage ;
- la qualité des sédiments ;
- la destination envisagée pour les sédiments ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire ou son prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement);
- les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :
 - un plan de dragage et la surface des zones draguées ;
 - les conditions météorologiques du jour ;
 - les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation;
 - les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physicochimiques MES/O₂/T°C/pH, article 13.4.1);
 - le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de frai potentielles sur la base d'une observation visuelle;
 - les mesures réductrices mises en œuvre ;
 - le volume des matériaux extraits ;
 - les déchets éventuels retirés ;
 - tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.

Par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire que le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes, notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

A la fin de chaque opération de dragage, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées, sous un (1) mois après la fin de l'opération. ».

ARTICLE 9 : Modifications des dispositions concernant les mesures compensatoires à la destruction de frayères (rubrique 3.1.5.0)

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« <u>16.4 Prescriptions spécifiques au droit du batardeau implanté en Seine en phase travaux entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres</u>

Pour éviter tout impact sur les frayères, sur les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole situés à 80 m en amont en rive droite de Seine, des barrières flottantes sont installées.

Durant la phase préparatoire des travaux et durant les travaux, les zones de frai, de croissance ou d'alimentation présentes sont préservées par la mise en place d'un balisage avec bouées.

Des barrages anti matières en suspension sont disposés autour des engins de chantier. ».

ARTICLE 10: Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11: Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Article 12.1 Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

Article 12.2 Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 13: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, la Société du Grand Paris, la Régie Autonome des Transports Parisiens et la Société Nationale des Chemins de Fer en tant que pétitionnaires, les maires des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC

La Préfète de Seine-et-Marne

La préfète de Seine-et-Marne, pour la préfète et par délégation, le secrétaire général de la préfecture par intérim

Gérard BRANLY

